

## Philos - PrimaFlex

|                 |               |
|-----------------|---------------|
| Nom du Groupe   | Groupe Mutuel |
| Edition des CGA | 01.04.2025    |

Peu restrictif: ✓ Restriction modérée: !! Très restrictif: ⚠

### Synthèse

Assuré a le choix de différents premiers contact (MPR, télémedecine, pharmacie). L'accès aux spécialistes avec aval du 1er point de contact. L'assuré libre de suivre recommandations (même à titre préventif) du 1er point de contact. Sanctions légères après deux rappels.

### Les prestataires

#### 1<sup>er</sup> point de contact

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |   |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| - Possibilités | Au choix de l'assuré: pharmacie partenaire ou centre de télémedecine ou Médecin de famille (ci-après MPR). Les services des pharmacies partenaire et de télémedecine ne sont pas facturés. Si l'assuré choisit un MPR il peut s'adresser directement à lui mais sans obligation (peut utiliser autre point de contact). Si premier point de contact est pharmacie ou télémedecine, assuré est libre d'effectuer les démarches ultérieures de son choix mais dans le laps de temps définit. | ✓ |
| - Spécificités | Les services des pharmacies partenaire et de télémedecine ne sont pas facturés. Si l'assuré choisit un MPR il peut s'adresser directement à lui mais sans obligation (peut utiliser autre point de contact). Si premier point de contact est pharmacie ou télémedecine, assuré est libre d'effectuer les démarches ultérieures de son choix mais dans le laps de temps définit.                                                                                                            |   |

#### Médecin de premier recours

|         |        |   |
|---------|--------|---|
| - Choix | Libre. | ✓ |
|---------|--------|---|

#### Spécialistes

|                    |                                                                                                     |    |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| - Choix/validation | Suite consultation 1er point de contact. Si MPR bon de délégation nécessaire.                       | !! |
| - Gynécologue      | Libre pour les contrôles et les traitements gynécologiques liés à la grossesse et à l'accouchement. | !! |
| - Ophtalmologue    | Libre pour les contrôles et traitements.                                                            | ✓  |
| - Pédiatre         | Libre pour les contrôles et traitements.                                                            | ✓  |

#### Pharmacie

|               |                                |   |
|---------------|--------------------------------|---|
| - Choix       | Pas de restriction mentionnée. | ✓ |
| - Médicaments | Pas de restriction mentionnée. | ✓ |

#### Hôpital

|                    |                                                                                                                          |   |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| - Choix/validation | Après contact avec MPR ou premier point de contact.                                                                      | ✓ |
| - Urgence          | Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat. Assuré n'a pas besoin de prendre contact avec le 1er point de contact. | ✓ |

#### Modification listes

|  |               |    |
|--|---------------|----|
|  | Non spécifié. | !! |
|--|---------------|----|

### Autres particularités

|                          |                                                                                                                                                                                                     |   |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| <b>Autre restriction</b> | Assuré doit accepter d'avoir des recommandation au sujet de la prévention et de la promotion de la santé, sans obligation de les suivre.                                                            | ✓ |
| <b>Autre exemption</b>   | Changement de médecin possible une fois par année. L'assuré s'engage à respecter l'économicité de son traitement. Des mesures et examens préventifs sont disponibles gratuitement pour les assurés. | ✓ |

### Les sanctions

|                      |                                                                                                               |   |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| <b>Avertissement</b> | Deux avertissements prévus.                                                                                   | ✓ |
| <b>Sanctions</b>     | Sanction légère: transfert possible dans l'AOS (avec même franchise) si plus de deux violations dans l'année. | ✓ |

### Situations de changement du modèle

Assureur peut modifier ou retirer le modèle en tout temps: assuré transféré dans modèle avec choix limités des fournisseurs de prestation le plus similaire, à défaut dans l'AOS.

## Acronymes et précisions

Les fiches sont basées sur les conditions générales des assureurs (CGA). Si une information se trouve sur le site de l'assureur mais pas dans les CGA, elle n'est pas indiquée dans la fiche, sauf exception mentionnée. **Seule la version officielle des CGA disponible sur le site de l'assureur fait foi.**

### Clarification de certains termes

MPR: médecin de premier recours, ce terme est utilisé pour désigner le premier médecin physique que voit l'assuré. Il s'agit en général d'un médecin de famille (généraliste).

«Non spécifié»: cela indique que cette information ne se trouve pas dans les CGA de l'assureur. A priori, si rien n'est spécifié par rapport à un point, cela signifie que qu'il n'y a pas de restriction et/ou dérogation particulière. Ex: gynécologue non spécifié → il n'y pas de solution particulière pour le choix du gynécologue par rapport au choix des autres spécialistes.

AOS: assurance obligatoire des soins, modèle de base sans restriction.

Médicaments génériques: la quote-part sur les médicaments est de 10% (rappel: la quote-part est due une fois la franchise atteinte, max. 700 fr. pour les adultes et 350 fr. pour les enfants). De par la loi, la quote-part peut être de 40% si l'assuré prend une prescription originale sans raison médicale. Si des raisons médicales justifient la prise d'une prescription originale (présentation d'un certificat nécessaire) la quote-part reste de 10%. (*nota bene*: si dans le tableau il est indiqué «pas de restriction mentionnée» par rapport au choix des médicaments, c'est le système légal qui s'applique, ce qui signifie qu'une quote-part de 40% est possible pour les prescriptions originales prises sans raison médicale).

Évaluations: le caractère peu restrictif (✓), modéré (!!) ou très restrictif (⚠) d'un point est déterminé par rapport aux possibilités de choix qui s'offrent à l'assuré ou à son caractère contraignant ou non. Cela ne préjuge en rien du fait qu'il s'agisse d'un point positif ou négatif, cela dépendant du profil et des souhaits de chacun. Par exemple la sanction «transfert dans l'AOS» est indiquée comme peu restrictive car c'est la solution *in fine* prévue par tous les assureurs.

Lien CGA: <https://www.groupemutuel.ch/doc/jcr:6af9e78c-c08d-4230-baa5-549f90d08368/RXGM01-F3.pdf?lang:fr/RXGM01-F3.pdf>  
Lien Descriptif: <https://www.groupemutuel.ch/fr/clients-privés/nos-produits/sante/assurance-obligatoire-de-soins/PrimaFlex.html>